



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-096

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-06-22-005 - Décision 2017-076 du 22 juin 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie des cancers non soumise à seuil - tumeur osseuse - délivrée à la SA Polyclinique Francheville à Périgueux (24) (3 pages) Page 5
- R75-2017-06-22-004 - Décision n 2017-077 du 22 juin 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie des cancers non soumise à seuil pathologies thyroïdiennes délivrée au Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64) (3 pages) Page 9

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-07-11-004 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances du site nord de la DIRECCTE (1 page) Page 13

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- R75-2017-07-17-003 - Arrêté du 18 juillet 2017 portant délégation de signature au titre des attributions Relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur, spécifiques (6 pages) Page 15
- R75-2017-07-17-004 - Arrêté du 18 juillet 2017 portant délégation de signature du directeur interrégional sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse (8 pages) Page 22

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-04-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMAZOU (64) (2 pages) Page 31
- R75-2017-04-04-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MIXE (64) (2 pages) Page 34
- R75-2017-04-04-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERDOY Jean Christophe (64) (2 pages) Page 37
- R75-2017-04-24-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERGERET CHARLES (64) (2 pages) Page 40
- R75-2017-04-24-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CANDOUAT (64) (2 pages) Page 43
- R75-2017-04-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CHAUFFIERE (86) (4 pages) Page 46
- R75-2017-04-04-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU POULIT (64) (2 pages) Page 51
- R75-2017-04-24-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU VIADUC (64) (2 pages) Page 54
- R75-2017-04-13-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LHAULE (64) (2 pages) Page 57

R75-2017-04-24-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PARGADE LOUSTAOU (64) (2 pages)	Page 60
R75-2017-04-24-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYREBOUTET (64) (2 pages)	Page 63
R75-2017-04-20-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SABOURIN GM (86) (2 pages)	Page 66
R75-2017-04-04-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHART David (64) (2 pages)	Page 69
R75-2017-04-04-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC KOKOITXE (64) (2 pages)	Page 72
R75-2017-04-04-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LARLETTA (64) (2 pages)	Page 75
R75-2017-04-04-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PURPUTY (64) (2 pages)	Page 78
R75-2017-04-04-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUSSILLE (64) (2 pages)	Page 81
R75-2017-04-13-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIMENEZ Frederic (64) (2 pages)	Page 84
R75-2017-04-24-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMARCHE LAUT Gerard (64) (2 pages)	Page 87
R75-2017-04-04-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASCABES Jean Jacques (64) (2 pages)	Page 90
R75-2017-04-04-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATASTE Patrick (64) (2 pages)	Page 93
R75-2017-04-13-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARINER Jorge (64) (2 pages)	Page 96
R75-2017-04-13-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONSEGU Michel (64) (2 pages)	Page 99
R75-2017-04-04-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NICOLAS Andre-1 (64) (2 pages)	Page 102
R75-2017-04-04-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NICOLAS Andre-2 (64) (2 pages)	Page 105
R75-2017-04-04-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BORDABERRI (64) (2 pages)	Page 108
R75-2017-04-24-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUIROUILH (64) (2 pages)	Page 111
R75-2017-04-24-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LABADIE (64) (2 pages)	Page 114
R75-2017-04-13-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LASSEGNORE (64) (2 pages)	Page 117

R75-2017-04-03-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REGULIER (86) (4 pages)	Page 120
R75-2017-04-10-004 - Arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter - EARL LE PRE DE CROIX (79) (4 pages)	Page 125
R75-2017-04-07-018 - Arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter - TAFFORIN Laurent (79) (4 pages)	Page 130

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2017-07-18-002 - Désignant M Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest pour la journée du vendredi 21 juillet 2017 (1 page)	Page 135
--	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-22-005

Décision 2017-076 du 22 juin 2017 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer -
chirurgie des cancers non soumise à seuil - tumeur osseuse
- délivrée à la SA Polyclinique Francheville à Périgueux
(24)

Décision n° 2017-076 du 22 juin 2017

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement du cancer – chirurgie des cancers non
soumise à seuil – tumeur osseuse*

**Délivrée à la société anonyme (SA)
Polyclinique Francheville à Périgueux (24)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à 6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, CS 81216, 24019 PERIGUEUX CEDEX, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers non soumise à seuil – tumeur osseuse,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 mai 2017,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS et qu'elle est compatible avec ses objectifs,

CONSIDERANT qu'elle est conforme à la réglementation relative à l'activité de soins de traitement du cancer,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantation de l'activité de soins, ainsi que les conditions de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers non soumise à seuil – tumeur osseuse est accordée à la société anonyme (SA) Polyclinique Francheville, 34 Boulevard de Vésone, CS 81216, 24019 PERIGUEUX CEDEX.

N° FINESS EJ : 24 000 059 6

N° FINESS ET : 24 000 019 0

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

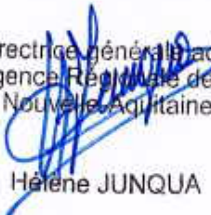
ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 JUIN 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-22-004

Décision n 2017-077 du 22 juin 2017 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer -
chirurgie des cancers non soumise à seuil pathologies
thyroïdiennes délivrée au Centre Hospitalier de la Côte
Basque à Bayonne (64)

Décision n° 2017-077 du 22 juin 2017

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement du cancer – chirurgie des cancers non
soumise à seuil – pathologies thyroïdiennes*

**Délivrée au Centre Hospitalier de la Côte Basque
à Bayonne (64)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à 6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU le courrier en date du 31 août 2016 du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, demandant au Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque de fournir des éléments justificatifs concernant l'activité de traitement du cancer par chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, pour laquelle des actes avaient été réalisés sans autorisation,

VU la réponse en date du 12 septembre 2016 du Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, précisant qu'il s'agissait d'actes réalisés dans le cadre du traitement du cancer de la thyroïde,

VU la demande reçue le 28 février 2017, présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 Avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64100 BAYONNE, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers non soumise à seuil – pathologies thyroïdiennes,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 mai 2017,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de la Côte Basque est autorisé depuis 2009 à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la chirurgie des cancers digestifs, mammaires, urologique, thoraciques, gynécologiques ainsi que pour la chimiothérapie,

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers non soumise à seuil – pathologies thyroïdiennes - est déjà opérationnelle, et que le Centre Hospitalier de la Côte Basque souhaite par la présente demande se mettre en conformité en termes d'autorisation,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS et qu'elle est compatible avec ses objectifs,

CONSIDERANT que l'établissement respecte l'ensemble de la réglementation relative à l'activité de soins de traitement du cancer,

CONSIDERANT qu'il s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantation de l'activité, ainsi que les conditions de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers non soumise à seuil – pathologies thyroïdiennes - est accordée au Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 Avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64100 BAYONNE.

N° FINESS EJ : 64 078 041 7

N° FINESS ET : 64 000 016 2

ARTICLE 2 - La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 JUIN 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-004

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances
du site nord de la DIRECCTE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE PREFECTORAL du 11 JUL. 2017

portant suppression de la régie d'avances du site Nord, instituée auprès de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-16 du 13 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la DIRECCTE du Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-17 du 13 janvier 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la DIRECCTE du Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-079 portant modification de l'ordonnateur secondaire et du comptable assignataire de la régie d'avances du site Nord de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 11-16 du 13 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la DIRECCTE Limousin est abrogé.

Article 2 : la régie est supprimée à compter du 1^{er} août 2017.

Article 3 : il est mis fin aux fonctions de régisseur nommé par arrêté préfectoral n° 11-17 du 13 janvier 2011.

Article 4 : la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

LE PREFET DE REGION

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2017-07-17-003

Arrêté du 18 juillet 2017 portant délégation de signature au
titre des attributions Relevant de l'ordonnateur secondaire,
de la personne représentant le pouvoir adjudicateur,
spécifiques



Arrêté du 18/07/2017

Portant délégation de signature au titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL SUD-OUEST
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;



VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 nommant **M. Yves DUMEZ** en qualité de directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté préfectoral en date 6 avril 2016 donnant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2015 portant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse en qualité de RBOP et RUO ;

VU l'arrêté en date du 9 mars 2017 portant nomination de **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 2 février 2016 portant nomination de **M. Patrick FREHAUT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Lot-et-Garonne, Gironde et de la Dordogne ;

VU l'arrêté en date du 9 juin 2009 portant nomination de **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté en date du 21 février 2017 portant nomination de **M. Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin (Haute-Vienne, la Creuse et Corrèze) ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2016 portant nomination de **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes ;

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2013 portant nomination de **M. Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 23 septembre 2013 ;

VU l'arrêté en date 10 août 2015 portant nomination de **M. Raynald MAISONNEUVE**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2015;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2013 portant nomination de **M. Rémi TITONEL**, responsable du service SAH ;



VU l'arrêté en date du 14 avril 2016 portant nomination de **Mme Joëlle BORELLO**, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 22 avril 2015 portant nomination de **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 22 avril 2015 ;

VU l'arrêté en date du 24 février 2017 portant nomination de **Mme Christine ANTON**, directrice adjointe des missions éducatives de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 portant nomination de **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Pour ce qui concerne le BOP interrégional Sud-ouest des Programmes 182 (protection judiciaire de la jeunesse), 309 et l'UO de ce BOP:

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à:

- **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines ;
- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Raynald MAISONNEUVE**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;

1°) au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable BOP de l'interrégion Sud-ouest des Programmes 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation vaut pour la réception des crédits et en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme.



La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à :

- **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- **Mme Joëlle BORELLO**, directrice des missions éducatives ;
- **Mme Christine ANTON**, directrice adjointe des missions éducatives
- **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines ;
- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Raynald MAISONNEUVE**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Rémi TITONEL**, Responsable du bureau SAH.

l'effet de signer les marchés de l'État dans le respect de l'arrêté de délégation du préfet de région;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par subdélégation » (délégué de signature) ;

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à :

- **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

• les décisions relatives :

- Au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- A la signature des contrats des personnels non titulaires,



- A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
- A la prescription quadriennale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est aussi donné délégation de signature à :

- **M. Patrick FREHAUT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord
- **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques
- **M. Eric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin
- **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements Poitou Charentes

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait-le 17/07/2017

Le Directeur Interrégional Sud-ouest
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Yves DUMÉZ





DIRECTION INTERREGIONALE SUD-UEST DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2017-07-17-004

Arrêté du 18 juillet 2017 portant délégation de signature du
directeur interrégional sud-ouest de la protection judiciaire
de la jeunesse



Arrêté du 18/07/2017

Portant délégation de signature du directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : [...]

Le directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu l'arrêté du 9 juin 2009 portant nomination de Monsieur Christian LE GAT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2016 portant nomination de Madame Eveline FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté en date du 2 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick FREHAUT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord ;



Vu l'arrêté en date du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Éric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant nomination de Monsieur Yves DUMEZ, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 16 février 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, à compter du 1^{er} mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2017 portant nomination de Madame Christine ANTON, directrice adjointe des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Aude MEYER THIENPONT, attaché, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant nomination de Madame Joëlle BORELLO, directrice fonctionnelle, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Stéphane TIMONER, attaché, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest ;

Vu l'arrêté en date 10 août 2015 portant nomination de M. Raynald MAISONNEUVE, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2015;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale adjointe à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités d’office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l’emploi d’origine ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d’affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d’affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d’affectation ;
- l’élaboration des cartes professionnelles ;

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;



- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat ;
- l’admission au bénéfice de la retraite ;

Article 2

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines,

Madame Aude MEYER THIENPONT, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière,

à l’effet de signer au nom du directeur interrégional dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;



- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;



- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

Article 3

Délégation est donnée à :

Madame Joëlle BORELLO, directrice des missions éducatives,

Monsieur Stéphane TIMONER, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières,

Madame Christine ANTON, directrice adjointe des missions éducatives,

Monsieur Raynald Maisonneuve, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence ;

Article 4

Délégation est donnée à :

Monsieur Éric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin,



Madame Eveline FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes,

Monsieur Christian LE GAT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud,

Monsieur Patrick FREHAUT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord,

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- le suivi du compte épargne temps
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption
- l'octroi des congés de paternité

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- le suivi du compte épargne temps
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption
- l'octroi des congés de paternité

Article 5

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait-le 17/07/2017.

Le directeur interrégional Sud-Ouest
de la protection judiciaire de la jeunesse
Yves DUMEZ





1000 1000 1000

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMAZOU (64)



Dossier n° 064-2016-355

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAMAZOU, ayant son siège d'exploitation à Araujuzon (15 Route de Charre – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/12/16, sous le n° 2016-355, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 66 ha 33 sise sur les communes de Araujuzon, Araux, Montfort, Narp, Ossens, Rivehaute, Viellenave de Navarrenx, précédemment mise en valeur par Madame BERNATHA DUFAUR Française ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

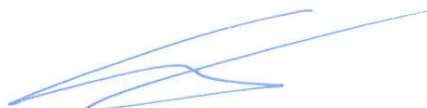
L'EARL LAMAZOU, ayant son siège d'exploitation à Araujuzon (15 Route de Charre – 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 66 ha 33 sise sur les communes de Araujuzon, Araux, Montfort, Narp, Ossensex, Rivehaute, Viellenave de Navarrenx, précédemment mise en valeur par Madame BERNATHA DUFAUR Française ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MIXE (64)



Dossier n° 064-2016-354

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MIXE, ayant son siège d'exploitation à Bidache (Maison Nabarits – 64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/12/16, sous le n° 2016-354, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 66 sise sur la commune de Bidache, précédemment mise en valeur par Madame LAVIE Amélie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE MIXE, ayant son siège d'exploitation à Bidache (Maison Nabarits – 64520), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 66 sise sur la commune de Bidache, précédemment mise en valeur par Madame LAVIE Amélie ;

L'autorisation est accordée pour la parcelle ZL 46 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERDOY Jean Christophe
(64)



Dossier n° 064-2016-359

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERDOY Jean-Christophe, ayant son siège d'exploitation à Esquiule (34 Chemin Madame – 64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/12/16, sous le n° 2016-359, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 6 ha 97 sise sur les communes de Gurmençon et Moumour, précédemment mise en valeur par Monsieur BERDOY André ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BERDOY Jean-Christophe, ayant son siège d'exploitation à Esquiule (34 Chemin Madame – 64400), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 6 ha 97 sise sur les communes de Gurmençon et Moumour, précédemment mise en valeur par Monsieur BERDOY André ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZB 40, ZC 100 (Gurmençon), A 230, 352, B 663, 665, 666, 668, 710 (Moumour) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BERGERET
CHARLES (64)



Dossier n° 064-2016-367

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BERGERET CHARLES, ayant son siège d'exploitation à Beuste (1 bis Rue de la Ribère – 64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/12/16, sous le n° 2016-367, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 23 ha 95 sise sur les communes de Barzun, Bénéjacq, Beuste, Borderes, Espoey, Hours et Lagos, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERET Charles ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BERGERET CHARLES, ayant son siège d'exploitation à Beuste (1 bis Rue de la Ribère – 64800), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 23 ha 95 sise sur les communes de Barzun, Bénéjacq, Beuste, Borderes, Espoey, Hours et Lagos, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERET Charles ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CANDOUAT (64)



Dossier n° 064-2017-6

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CANDOUAT, ayant son siège d'exploitation à Viellenave d'Arthez (14 Chemin des Sources – 64170), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/01/17, sous le n° 2017-6, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 12 sise sur la commune de Mazerolles, précédemment mise en valeur par Monsieur SECRESTAA Joseph ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CANDOUAT, ayant son siège d'exploitation à Viellenave d'Arthez (14 Chemin des Sources – 64170), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 12 sise sur la commune de Mazerolles, précédemment mise en valeur par Monsieur SECRESTAA Joseph ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles C 1129, 1139 et 1141 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
CHAUFFIERE (86)



Dossier n° 86 2016 365
EARL DE LA CHAUFFIERE (Mlle Céline LEGROS)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée en candidature tardive par l'EARL DE LA CHAUFFIERE (Mlle Céline LEGROS), 2 la Chauffière, 86400 SAVIGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 6 janvier 2017 sous le n° 86 2016 365, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,14 hectares appartenant à M. André LEGROS, M. Patrick LEGROS, M. Jean-Claude MOREAU, Mme Henriette DELAVAL, Mme Madeleine MOYNARD, M. Claude MICHELET, Mme Irène MORICHEAU, sis sur les communes de Champniers (86400), de Savigné (86400) et de Blanzay (86400).

CONSIDERANT que l'EARL DE LA CHAUFFIERE (Mlle Céline LEGROS) sollicite l'autorisation d'exploiter 78,14 ha,

CONSIDERANT que sur ces 78,14 ha, quatre demandes concurrentes avaient été déposées par :

- M. Samuel BRAIN en date du 2 mai 2016 pour 108,88 ha en vue de son installation, dont 43,98 ha pour lesquels il a obtenu une autorisation d'exploiter, sont en concurrence avec l'EARL DE LA CHAUFFIERE,
- l'EARL DES NOYERS (M. Olivier LUCQUIAUD) en date du 9 mai 2016 pour 77,24 ha en vue d'un agrandissement, dont 3,57 ha pour lesquels l'EARL a obtenu une autorisation d'exploiter, sont en concurrence avec l'EARL DE LA CHAUFFIERE,
- l'EARL MENNETEAU (M. Bernard MENNETEAU et M. Mathieu MENNETEAU) en date du 29 juillet 2016 pour 84,33 ha en vue de l'installation de M. Mathieu MENNETEAU, dont 16,44 ha pour lesquels l'EARL a obtenu une autorisation d'exploiter, sont en concurrence avec l'EARL DE LA CHAUFFIERE,
- l'EARL BORDIER (M. Jacques BORDIER et Mme Lydie DIATANTOU) en date du 26 août 2016 pour 13,14 ha en vue de l'installation de Mme Lydie DIATANTOU, dont 13,15 ha pour lesquels l'EARL a obtenu une autorisation d'exploiter, sont en concurrence avec l'EARL DE LA CHAUFFIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DE LA CHAUFFIERE (78,14 ha), de M. Samuel BRAIN (146,67 ha), de l'EARL DES NOYERS (172,02 ha), de l'EARL MENNETEAU (190,22 ha), de l'EARL BORDIER JACQUES RENE (130,59),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA CHAUFFIERE est en Priorité 1 sur 78,14 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel BRAIN est en Priorité 1 sur 39,76 ha et en Priorité 2 sur 52,67 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES NOYERS est en Priorité 2 sur 4,64 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENNETEAU est en Priorité 1 sur 23,23 ha et en Priorité 2 sur 2,22 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BORDIER JACQUES RENE est en Priorité 1 sur 13,15 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA CHAUFFIERE est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DES NOYERS,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE LA CHAUFFIERE, de M. Samuel BRAIN, de l'EARL MENNETEAU et de l'EARL BORDIER JACQUES RENE sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA CHAUFFIERE induisent l'attribution de 45 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 5 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Samuel BRAIN induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MENNETEAU induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL BORDIER JACQUES RENE induisent l'attribution de 50 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE LA CHAUFFIERE, de M. Samuel BRAIN, de l'EARL MENNETEAU et de l'EARL BORDIER JACQUES RENE présentent des notes ayant un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA CHAUFFIERE (Mlle Céline LEGROS) dont le siège d'exploitation est situé 2 La Chauffière, 86400 SAVIGNE est autorisée à exploiter 78,14 ha de terres sur les communes de Champniers (86400), Savigné (86400), Blanzay (86400).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0436
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0438
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0439

M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0440
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0441
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0442
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0516
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1256
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1258
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1260
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1596
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0002
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0049
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZE	0024
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZE	0028
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0039
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0008
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0443
M. André LEGROS	SAVIGNE	ZB	0030
M. André LEGROS	SAVIGNE	ZC	0007
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0935
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1455
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0004
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0009
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0047
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0035
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0046
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	C	0343
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	C	0402
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	C	0403
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	D	0509
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	D	0510
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	D	0511
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	D	1227
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0003
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0010
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0011
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0026
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0033
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0034
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0038
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	0032
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	0033
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	0045
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	0047
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	0073
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	0006
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	0008
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	0031
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	0005
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	0064
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZB ou ZD	0013
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	D	0280
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	D	0312
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	0010
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	0011
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	0012
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZL	0044
Mme Henriette DELAVAL	BLANZAY	ZO	16 ou 13
M. et Mme Michel MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	0016
M. et Mme Michel MOYNARD	SAVIGNE	ZB	0038
M. et Mme Michel MOYNARD	CHAMPNIERS	C	0404
M. et Mme Michel MOYNARD	CHAMPNIERS	C	0569

M. et Mme Michel MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	0015
M. et Mme Michel MOYNARD	SAVIGNE	ZV	0037
M. et Mme Michel MOYNARD	CHAMPNIERS	ZV	0050
M. et Mme Michel MOYNARD	SAVIGNE	ZB	0037
M. et Mme Michel MOYNARD	SAVIGNE	ZB	0039
M. et Mme Michel MOYNARD	CHAMPNIERS	C	0566
M. et Mme Michel MOYNARD	CHAMPNIERS	C	0567
M. et Mme Michel MOYNARD	CHAMPNIERS	C	0568
Mme Irène MORICHEAU	CHAMPNIERS	ZV	2 ou 51
M. Jean-Claude MOREAU	SAVIGNE	ZB	0043
M. Claude MICHELET	SAVIGNE	ZB	0044

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/le chef du service régional de l'économie agricole et
agroalimentaire,
La responsable de l'unité Foncier Installation,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU POULIT (64)



Dossier n° 064-2016-363

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU POULIT, ayant son siège d'exploitation à Poursiugues Boucoue (Chemin de Croqueou – 64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/12/16, sous le n° 2016-363, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 11 ha 85 sise sur les communes de Coublucq, Poursiugues et Vignes, précédemment mise en valeur par Madame DUFAU Denise ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU POULIT, ayant son siège d'exploitation à Poursiugues Boucoue (Chemin de Croqueöu – 64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 11 ha 85 sise sur les communes de Coublucq, Poursiugues et Vignes, précédemment mise en valeur par Madame DUFAU Denise ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 106, 108, 109 (Coublucq), B 253, 254, 255, 256, 258, C 140 (Poursiugues), A 86 (Vignes) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU VIADUC (64)



Dossier n° 064-2017-67

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU VIADUC, ayant son siège d'exploitation à Gan (Chemin Labau – 64290), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/02/17, sous le n° 2017-67, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 11 ha 26 sise sur la commune de Gan, précédemment mise en valeur par Monsieur JUNCA Pierre ;

VU l'entrée en qualité d'associé exploitant de Monsieur Mathieu MONDINAT, qui s'installe avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU VIADUC, ayant son siège d'exploitation à Gan (Chemin Labau – 64290), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 11 ha 26 sise sur la commune de Gan, précédemment mise en valeur par Monsieur JUNCA Pierre ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-13-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LHAULE (64)



Dossier n° 064-2016-353

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAULHE, ayant son siège d'exploitation à Garlin (15 Chemin Lagrave – 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/12/16, sous le n° 2016-353, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 28 ha 68 sise sur la commune de Diusse et Garlin ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'EARL LAULHE, composé d'un chef d'exploitation à titre principal, qui met en valeur une superficie de 39 ha 87 (atelier canards prêts à gaver) ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes, déposées par :

- Monsieur GIMENEZ Frédéric de Claracq, chef d'exploitation à titre principal sur une SAU de 30 ha 79 (ateliers canards prêts à gaver et veaux de boucherie) ;
- Monsieur MONSEGU Michel de Diusse, chef d'exploitation à titre principal sur une SAU de 69 ha 69 (atelier bovins allaitants) ;

CONSIDÉRANT le même rang de priorité n°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, appliqué aux trois demandes concurrentes, et CONSIDÉRANT l'écart de point obtenus par les candidats concurrents inférieur ou égal à 10 points ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAULHE, ayant son siège d'exploitation à Garlin (15 Chemin Lagrave – 64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 28 ha 68 sise sur la commune de Diusse et Garlin, précédemment mise en valeur par Monsieur CERISERE Georges ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PARGADE
LOUSTAOU (64)



Dossier n° 064-2016-368

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PARGADE LOUSTAOU, ayant son siège d'exploitation à Poursuigues Boucoue (Maison Argia – 64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/12/16, sous le n° 2016-368, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 95 ha 47 sise sur les communes de Cazeres s/ Adour, Coublucq, Poursuigues Boucoue, dans le cadre de la modification sociétaire relative à l'entrée en qualité d'associés exploitants de Monsieur PARGADE Romain et de Monsieur PARGADE Jérôme ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PARGADE LOUSTAOU, ayant son siège d'exploitation à Poursiugues Boucoue (Maison Argia – 64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 95 ha 47 sise sur les communes de Cazerès s/ Adour, Coublucq, Poursiugues Boucoue ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PEYREBOUTET

(64)



Dossier n° 064-2017-2

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PEYREBOUTET, ayant son siège d'exploitation à Viellenave de Navarrenx (8 Chemin de Yanguï – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/01/17, sous le n° 2017-2, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 50 sise sur la commune de Viellenave de Navarrenx, précédemment mise en valeur par Madame LACAMOIRE Hélène ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PEYREBOUTET, ayant son siège d'exploitation à Viellenave de Navarrenx (8 Chemin de Yangui - 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 50 sise sur la commune de Viellenave de Navarrenx, précédemment mise en valeur par Madame LACAMOIRE Hélène ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée AE 48 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL SABOURIN GM
(86)



Dossier n° 86 2016 416
EARL SABOURIN GM (Mme Alexandra FORT et M. François Charles DILLOT)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SABOURIN GM (Mme Alexandra FORT et M. François Charles DILLOT), Le Grand Pin, 86600 LUSIGNAN, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 29 décembre 2016 sous le n° 86 2016 416 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,35 hectares appartenant à Mme Françoise LOCRET, sis sur la commune de Lusignan (86600).

CONSIDERANT que l'EARL SABOURIN GM (Mme Alexandra FORT et M. François Charles DILLOT) sollicite l'autorisation d'exploiter 12,35 ha,

CONSIDERANT que sur ces 12,35 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- le GAEC DU MURAUULT (M. Michel GABRIEL, M. Jean-Pierre GABRIEL, Mme Yvette GABRIEL) pour 34,96 ha en vue d'un agrandissement, pour lesquels le GAEC a obtenu une autorisation d'exploiter et dont 12,35 ha sont en concurrence avec l'EARL SABOURIN GM,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL SABOURIN GM (15,53 ha), du GAEC DU MURAUULT (76,91 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SABOURIN GM est en Priorité 1 sur 15,53 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MURAUULT est en Priorité 1 sur 44,45 ha),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL SABOURIN GM et du GAEC DU MURAUULT sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL SABOURIN GM induisent l'attribution de 60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU MURAUULT induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL SABOURIN GM et du GAEC DU MURAUULT présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SABOURIN GM (Mme Alexandra FORT) dont le siège d'exploitation est situé au Grand Pin, 86600 LUSIGNAN est autorisée à exploiter 12,35 ha de terres sur la commune de Lusignan (86600).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Françoise LOCRET	LUSIGNAN	F	538 ou 17
Mme Françoise LOCRET	LUSIGNAN	G	0055
Mme Françoise LOCRET	LUSIGNAN	G	71 ou 72
Mme Françoise LOCRET	LUSIGNAN	G	0079
Mme Françoise LOCRET	LUSIGNAN	G	0083
Mme Françoise LOCRET	LUSIGNAN	G	0084
Mme Françoise LOCRET	LUSIGNAN	G	0092
Mme Françoise LOCRET	LUSIGNAN	G	0548
Mme Françoise LOCRET	LUSIGNAN	G	0550
Mme Françoise LOCRET	LUSIGNAN	G	0618

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/le chef du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire,
La responsable de l'unité Foncier Installation,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHART David (64)



Dossier n° 064-2016-159B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ETCHART David ayant son siège d'exploitation à Espelette (Xilotik – 64250), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/12/2016 sous le n° 2016-159B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25 ha situés sur la commune de Lucq de Béarn, dont il est propriétaire ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ETCHART David ayant son siège d'exploitation à Espelette (Xilotik – 64250)), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 25 ha situés sur la commune de Lucq de Béarn, dont il est propriétaire.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC KOKOITXE (64)



Dossier n° 064-2016-161B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec KOKOITXE ayant son siège d'exploitation à Moncayolle (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/12/2016 sous le n° 2016-161B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 80 situés sur la commune de Moncayolle, précédemment mis en valeur par Monsieur SALLABERRY Jean Louis ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le Gaec KOKOITXE ayant son siège d'exploitation à Moncayolle (64130) est autorisé à exploiter les parcelles Section B 511, 517 d'une superficie de 1 ha 80 situés sur la commune de Moncayolle, objet de la demande susvisée, précédemment mis en valeur par Monsieur SALLABERRY Jean Louis,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LARLETTA (64)



Dossier n° 064-2016-163B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec LARLETTA ayant son siège d'exploitation à Moncayolle (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/12/2016 sous le n° 2016-163B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18 ha situés sur la commune de Moncayolle, précédemment mis en valeur par Monsieur SALLABERRY Jean Louis ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le Gaec LARLETTA ayant son siège d'exploitation à Moncayolle (64130) est autorisé à exploiter les parcelles Section A 71, 72, 74, 75, 162, 163, 168, 169, 52, 53, 54, 55, 73, 158, 159, 160, 161, 164, 120, 121, 215, 216, – B 2, 527, 529, 5, 47 d'une superficie de 18 ha situés sur la commune de Moncayolle, objet de la demande susvisée, précédemment mis en valeur par Monsieur SALLABERRY Jean Louis,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PURPUTY (64)



Dossier n° 064-2016-160B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec PURPUTY ayant son siège d'exploitation à Moncayolle (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/12/2016 sous le n° 2016-160B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11 ha 03 situés sur la commune de Moncayolle, précédemment mis en valeur par Monsieur SALLABERRY Jean Louis ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le Gaec PURPUTY ayant son siège d'exploitation à Moncayolle (64130) est autorisé à exploiter les parcelles Section B 82, 86, 91, 92, 93, 94, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 733 d'une superficie de 11 ha 03 situés sur la commune de Moncayolle, objet de la demande susvisée, précédemment mis en valeur par Monsieur SALLABERRY Jean Louis,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

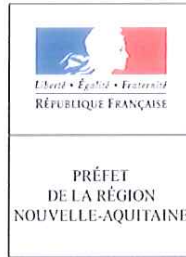
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUSSILLE (64)



Dossier n° 064-2016-360

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ROUSSILLE, ayant son siège d'exploitation à Bournos (Chemin Arramon – 64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/12/16, sous le n° 2016-360, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 35 ha 75 sise sur la commune de Doumy, précédemment mise en valeur par Monsieur LAJUS Pierre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC ROUSSILLE, ayant son siège d'exploitation à Bournos (Chemin Arramon – 64450), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 35 ha 75 sise sur la commune de Doumy, précédemment mise en valeur par Monsieur LAJUS Pierre ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 91, 98, 103, 104 J et K, 117, 490, B 3 à 10, 12, 13 J et K, 18, 20, 21, 26, 27, 29, 33, 39, ZA 8 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-13-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIMENEZ Frederic (64)



Dossier n° 064-2017-50

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GIMENEZ Frédéric, ayant son siège d'exploitation à Claracq (Maison Espialoup – 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/01/17, sous le n° 2017-50, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 28 ha 65 sise sur la commune de Diusse et Garlin ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur GIMENEZ Frédéric, chef d'exploitation à titre principal, qui met en valeur une superficie de 30 ha 79 (ateliers canards prêts à gaver et veaux de boucherie) ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes, déposées par :

- EARL LAULHE de Garlin, composée d'un chef d'exploitation à titre principal, SAU de 39 ha 87 (atelier canards prêts à gaver)
- Monsieur MONSEGU Michel de Diusse, chef d'exploitation à titre principal sur une SAU de 69 ha 69 (atelier bovins allaitants) ;

CONSIDÉRANT le rang de priorité n°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, appliqué aux trois demandes concurrentes, et CONSIDÉRANT l'écart de point obtenus par les candidats concurrents inférieur ou égal à 10 points ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GIMENEZ Frédéric, ayant son siège d'exploitation à Claracq (Maison Espialoup – 64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 28 ha 65 sise sur la commune de Diusse et Garlin, précédemment mise en valeur par Monsieur CERISERE Georges ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAMARCHE LAUT
Gerard (64)



Dossier n° 064-2016-314

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAMARCHE LAUT Gérard, ayant son siège d'exploitation à Larreule (2 route de Larreule – 64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/11/16, et modifiée le 12/04/17, sous le n° 2016-314, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 23 ha 18 sise sur les communes de Larreule, Mazerolles et Uzan, précédemment mise en valeur par Madame CARSUZAA Liliane ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LAMARCHE LAUT Gérard, ayant son siège d'exploitation à Larreule (2 route de Larreule – 64410), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 23 ha 18 sise sur les communes de Larreule, Mazerolles et Uzan, précédemment mise en valeur par Madame CARSUZAA Liliane ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 366, 367, 368, 370, 371, 721, 739, ZD 8, 13, 14, 26, ZH 9 (Larreule), ZC 7 (Mazerolles), A 276, 672, 674, ZH 8 (Uzan) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LASCABES Jean Jacques
(64)



Dossier n° 064-2016-362

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LASCABES Jean-Jacques, ayant son siège d'exploitation à Sarpourenx (7 Route d'Orthez – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/12/16, sous le n° 2016-362, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 17 sise sur la commune de Castetner, précédemment mise en valeur par la SCEA AUTAA ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LASCABES Jean-Jacques, ayant son siège d'exploitation à Sarpourenx (7 Route d'Orthez – 64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha 17 sise sur la commune de Castetner, précédemment mise en valeur par la SCEA AUTAA ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZA 3 et 10 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATASTE Patrick (64)



Dossier n° 064-2016-352

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LATASTE Patrick, ayant son siège d'exploitation à Sauveterre de Béarn (Chemin du Rey – 64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/12/16, sous le n° 2016-352, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 31 ha 30 sise sur la commune de Sauveterre de Béarn, précédemment mise en valeur par Madame LATASTE Régine ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LATASTE Patrick, ayant son siège d'exploitation à Sauveterre de Béarn (Chemin du Rey – 64390), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 31 ha 30 sise sur la commune de Sauveterre de Béarn, précédemment mise en valeur par Madame LATASTE Régine ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles B 400, 401, 431, 441, 443, 444, 446, 447, 448, 449, 451, 452, 453, 456, 457, 458, 832, 833, 834, C 388, D 6, 13, 14, 15, 47, 98 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-13-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARINER Jorge (64)



Dossier n° 064-2017-55

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARINER Jorge, ayant son siège d'exploitation à Oloron Ste Marie (5 Impasse du Pic d'Arlas – 64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/01/17, sous le n° 2017-55, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha sise sur la commune de Lucq de Béarn ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MARINER Jorge, ayant son siège d'exploitation à Oloron Ste Marie (5 Impasse du Pic d'Arlas – 64400), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha sise sur la commune de Lucq de Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ LESTREMAU Pierre ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle BC 13 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-13-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONSEGU Michel (64)



Dossier n° 064-2017-90

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MONSEGU Michel, ayant son siège d'exploitation à Diusse (1 Côte des Piliers – 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/02/17, sous le n° 2017-90, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 10 ha 87 sise sur la commune de Diusse ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur MONSEGU Michel, chef d'exploitation à titre principal, qui met en valeur une superficie de 69 ha 69 (atelier bovins allaitants) ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes, déposées par :

- EARL LAULHE de Garlin, composée d'un chef d'exploitation à titre principal, SAU de 39 ha 87 (atelier canards prêts à gaver)
- Monsieur GIMENEZ Frédéric de Claracq, chef d'exploitation à titre principal sur une 30 ha 79 (ateliers canards prêts à gaver et veaux de boucherie) ;

CONSIDÉRANT le rang de priorité n°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, appliqué aux trois demandes concurrentes, et CONSIDÉRANT l'écart de point obtenus par les candidats concurrents inférieur ou égal à 10 points ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MONSEGU Michel, ayant son siège d'exploitation à Diusse (1 Côte des Piliers – 64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 10 ha 87 sise sur la commune de Diusse, précédemment mise en valeur par Monsieur CERISERE Georges ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NICOLAS Andre-1 (64)



Dossier n° 064-2016-357

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NICOLAS André, ayant son siège d'exploitation à Bastanes (22 Rue du Hameau – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/12/16, sous le n° 2016-357, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 14 ha 90 sise sur la commune de Castetnau Camblong, précédemment mise en valeur par Madame SALAMITOU Evelyne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur NICOLAS André, ayant son siège d'exploitation à Bastanes (22 Rue du Hameau – 64190), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 14 ha 90 sise sur la commune de Castetnau Camblong, précédemment mise en valeur par Madame SALAMITOU Evelyne ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AB 531, AC 20, AK 26, 31, 34, AL 34, 35, 36, 52, 60, AM 16, 19, 104, 117, 118, 119, 126, 127, 149 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NICOLAS Andre-2 (64)



Dossier n° 064-2016-358

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NICOLAS André, ayant son siège d'exploitation à Bastanes (22 Rue du Hameau – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/12/16, sous le n° 2016-358, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 34 sise sur la commune de Méritein, précédemment mise en valeur par Monsieur BORDENAVE René ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur NICOLAS André, ayant son siège d'exploitation à Bastanes (22 Rue du Hameau – 64190), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 34 sise sur les communes de Méritein, précédemment mise en valeur par Monsieur BORDENAVE René ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée AC 32 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

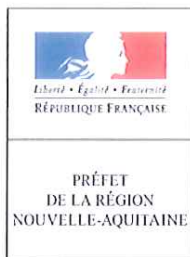
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA BORDABERRI
(64)



Dossier n° 064-2016-158B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BORDABERRI ayant son siège d'exploitation à Chéraute (Quartier Ekhi Begui – 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/12/2016 sous le n° 2016-158B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20 ha 71 situés sur les communes de Chéraute et Hopital St Blaise, précédemment mis en valeur par Madame TAUPET Denise ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

la SCEA BORDABERRI ayant son siège d'exploitation à Chéraute (Quartier Ekhi Begui – 64130), est autorisée à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 20 ha 71 situés sur les communes de Chéraute et Hopital St Blaise, précédemment mis en valeur par Madame TAUPET Denise.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUIROUILH (64)



Dossier n° 064-2016-366

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GUIROUILH, ayant son siège d'exploitation à Lasseube (5411 Route de Belair – 64290), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/12/16, sous le n° 2016-366, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 40 sise sur la commune de Escout, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIROUILH Jean-Pierre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA GUIROUILH, ayant son siège d'exploitation à Lasseube (5411 Route de Belair – 64290), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha 40 sise sur la commune de Escout, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIROUILH Jean-Pierre ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 252 (en partie), 395 et 396 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LABADIE (64)



Dossier n° 064-2016-369

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LABADIE, ayant son siège d'exploitation à Andoins (29 Route de Limendous – 64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/12/16, sous le n° 2016-369, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 24 ha 29 sise sur la commune de Issor, dans le cadre de la modification sociétaire relative à l'entrée en qualité d'associé exploitant de Monsieur CASAMAJOR Jean-Jacques ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LABADIE, ayant son siège d'exploitation à Andoins (29 Route de Limendous – 64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 24 ha 29 sise sur la commune de Issor, précédemment mise en valeur par Monsieur CASAMAJOR Jean-Jacques ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-13-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LASSEGNORE
(64)



Dossier n° 064-2016-335

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LASSEGNORE, ayant son siège d'exploitation à Auga (20 Route de Thèze, – 64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/12/16, sous le n° 2016-335, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 29 sise sur la commune de Auga, précédemment mise en valeur par l'EARL LAPLANTE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SCEA LASSEGNORE, composée d'un chef d'exploitation à titre principal (Mr LASSEGNORE Thierry), qui met en valeur une superficie de 28 ha 96 (atelier canards prêts à gaver) ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, déposées par :

– EARL DESCAMPS LABAT de Auga, composée de deux actifs, SAU de 40 ha 16 (atelier bovins allaitants) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LASSEGNORE, ayant son siège d'exploitation à Auga (20 Route de Thèze – 64450), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 29 sise sur la commune de Auga, précédemment mise en valeur par l'EARL LAPLANTE, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre de consolider la viabilité d'une exploitation agricole, de dimension inférieure à la surface agricole utile régionale.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-03-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REGULIER (86)



Dossier n° 86 2016 387
EARL REGULIER (Mickaël REGULIER)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL REGULIER (Mickaël REGULIER), 8 rue des Tilleuls – Rossay 86200 LOUDUN, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 8 décembre 2016 sous le n° 86 2016 387, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,24 hectares appartenant à Mme Nadine LUMINEAU sur la commune de La Roche Rigault,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL REGULIER (Mickaël REGULIER) a été déposée au-delà du délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de Mme Véronique GALLIEN (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL REGULIER est une concurrence tardive à Mme Véronique GALLIEN,

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par Mme Véronique GALLIEN qui porte sur 184,92 ha en vue de son installation, dont 16,52 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL REGULIER, a obtenu une autorisation d'exploiter par arrêté n°2016/DDT/SEADR/926 en date du 10 juin 2016 pour 184,92 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL REGULIER (136,61 ha), de Mme Véronique GALLIEN (187,45 ha = PAC 2016),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL REGULIER est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique GALLIEN est de Priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL REGULIER et de Mme Véronique GALLIEN sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL REGULIER induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Véronique GALLIEN induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL REGULIER et de Mme Véronique GALLIEN présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique GALLIEN est prioritaire à celle de l'EARL REGULIER,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL REGULIER (Mickaël REGULIER) est autorisé à exploiter 0,72 ha (terres sans concurrences) situés sur la commune de La Roche Rigault (86200) pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Nadine LUMINEAU	La Roche Rigault	ZT	15

L'autorisation n'est pas accordée pour 16,52 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Nadine LUMINEAU	La Roche Rigault	YK	23
		YS	70
		ZN	55
		ZT	29
		ZT	34
		ZT	123
		ZX	4
		ZX	5
		ZX	6
		ZX	47

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-004

Arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter - EARL
LE PRE DE CROIX (79)



ARRETE
portant retrait d'une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-1,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 16 juin 2016 délivrée à l'EARL le Pré de la Croix (Monsieur Jean-Noël TAFFORIN) dont le siège d'exploitation agricole est situé 1 Pré de la Croix - Loizé 79110 Alloinay,

VU la demande d'autorisation d'exploiter 3,09 ha présentée le 10 août 2016 par l'EARL le Pré de la Croix,

VU l'arrêté N° 2016-07 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à Monsieur Yvan Lobjoit, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du 28 juillet 2016 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 16 juin 2016 susvisée n'a pas accordé l'autorisation d'exploiter 3,09 ha sur les 9,22 ha sollicités le 11 janvier 2016,

CONSIDERANT que la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 16 juin 2016 était motivée, au regard du Schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDSA) des Deux-Sèvres du 21 mai 2012, par une demande concurrente prioritaire formulée par le GAEC DE L'OUCHETTE (Messieurs RENAUD Christian, Lionel et Francis) dont le siège d'exploitation est situé à Melleran (79190),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter formulée le 10 août 2016 vise les parcelles dont l'autorisation d'exploiter a été refusée le 16 juin 2016,

CONSIDERANT que cette nouvelle demande a été déposée après l'entrée en vigueur du 3 février 2016 du SDREA remplaçant le SDDSA des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT que la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter 3,09 ha aurait du être instruite au regard des modalités du nouveau cadre réglementaire fixé par le SDREA,

CONSIDERANT que l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime indique qu'à défaut de notification d'une décision dans un délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement du dossier, une autorisation est réputée accordée,

CONSIDERANT que l'administration n'a pas notifié de décision dans un délai de 4 mois à compter du 10 août 2016, et qu'une autorisation est alors réputée accordée le 10 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL le Pré de la Croix présente une exploitation de 123 ha avant reprise des 3,09 ha,

CONSIDERANT qu'un examen de la nouvelle demande de l'EARL le Pré de la Croix au titre des règles du SDREA classe la demande en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du 10 août 2016 présentée par l'EARL le Pré de la Croix porte sur les 3,09 ha qui lui ont été refusés par la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 16 juin 2016,

CONSIDERANT que cette nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'apporte pas d'élément nouveau permettant de reconsidérer la décision d'autorisation partielle du 16 juin 2016,

CONSIDERANT que la décision d'autorisation d'exploiter délivrée au GAEC DE L'OUCHETTE du 16 juin 2016 au titre du SDDSA était en cours de validité le 10 août 2016,

CONSIDERANT que le GAEC DE L'OUCHETTE n'a pas déclaré renoncer au bénéfice de son autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le GAEC DE L'OUCHETTE comprenant 3 associés exploitants met en valeur 156 ha avant reprise des 3,09 ha,

CONSIDERANT que le GAEC DE L'OUCHETTE est classé en priorité 1 de SDREA (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE L'OUCHETTE est prioritaire à celle de l'EARL le Pré de la Croix au titre du SDREA,

CONSIDERANT que l'article L331-1-3-1 du code rural et de la pêche maritime précise que l'autorisation d'exploiter est refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA,

CONSIDERANT que l'autorisation réputée accordée à l'EARL le Pré de la Croix ne respecte pas les rangs de priorité du SDREA, et qu'elle est ainsi jugée illégale,

CONSIDERANT que l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration indique que l'administration ne peut retirer une décision créatrice de droit que si elle est illégale et si le retrait intervient dans un délai de 4 mois suivant la date de la décision,

CONSIDERANT qu'un courrier de procédure contradictoire a été notifié le 24 mars 2017 à l'EARL le Pré de la Croix,

CONSIDERANT que l'EARL le Pré de la Croix n'a pas apporté d'élément nouveau lors de la phase contradictoire,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La décision d'autorisation d'exploiter 3,09 ha sur la commune d'Alloinay (parcelles cadastrées 006B 238, 239 et 242) réputée accordée le 10 décembre 2016 pour l'EARL la Pré de la Croix (79110 Alloinay) est retirée.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine,
Pour le Directeur, et par subdélégation,
Le chef du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-07-018

Arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter -
TAFFORIN Laurent (79)



ARRETE
portant retrait d'une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-1,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 16 juin 2016 délivrée à Monsieur Laurent TAFFORIN dont le siège d'exploitation agricole est situé 18 rue de la Ratonnerie - Loizé 79110 Alloinay,

VU la demande d'autorisation d'exploiter 9,30 ha présentée le 10 août 2016 par Monsieur Laurent TAFFORIN,

VU l'arrêté N° 2016-07 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à Monsieur Yvan Lobjoit, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du 28 juillet 2016 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 16 juin 2016 susvisée n'a pas accordé l'autorisation d'exploiter 9,30 ha sur les 9,94 ha sollicités le 11 janvier 2016,

CONSIDERANT que la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 16 juin 2016 était motivée, au regard du Schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDSA) des Deux-Sèvres du 21 mai 2012, par une demande concurrente prioritaire formulée par le GAEC DE L'OUCHETTE (Messieurs RENAUD Christian, Lionel et Francis) dont le siège d'exploitation est situé à Melleran (79190),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter formulée le 10 août 2016 vise les parcelles dont l'autorisation d'exploiter a été refusée le 16 juin 2016,

CONSIDERANT que cette nouvelle demande a été déposée après l'entrée en vigueur du 3 février 2016 du SDREA remplaçant le SDDSA des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT que la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter 9,30 ha aurait du être instruite au regard des modalités du nouveau cadre réglementaire fixé par le SDREA,

CONSIDERANT que l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime indique qu'à défaut de notification d'une décision dans un délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement du dossier, une autorisation est réputée accordée,

CONSIDERANT que l'administration n'a pas notifié de décision dans un délai de 4 mois à compter du 10 août 2016, et qu'une autorisation est alors réputée accordée le 10 décembre 2016,

CONSIDERANT que Monsieur Laurent TAFFORIN présente une exploitation de 103 ha avant reprise des 9,30 ha,

CONSIDERANT qu'un examen de la nouvelle demande de Monsieur Laurent TAFFORIN au titre des règles du SDREA classe la demande en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du 10 août 2016 présentée par Monsieur Laurent TAFFORIN porte sur les 9,30 ha qui lui ont été refusés par la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 16 juin 2016,

CONSIDERANT que cette nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'apporte pas d'élément nouveau permettant de reconsidérer la décision d'autorisation partielle du 16 juin 2016,

CONSIDERANT que la décision d'autorisation d'exploiter délivrée au GAEC DE L'OUCHETTE du 16 juin 2016 au titre du SDDSA était en cours de validité le 10 août 2016,

CONSIDERANT que le GAEC DE L'OUCHETTE n'a pas déclaré renoncer au bénéfice de son autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le GAEC DE L'OUCHETTE comprenant 3 associés exploitants met en valeur 156 ha avant reprise des 9,30 ha,

CONSIDERANT que le GAEC DE L'OUCHETTE est classé en priorité 1 de SDREA (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE L'OUCHETTE est prioritaire à celle de Monsieur Laurent TAFFORIN au titre du SDREA,

CONSIDERANT que l'article L331-1-3-1 du code rural et de la pêche maritime précise que l'autorisation d'exploiter est refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA,

CONSIDERANT que l'autorisation réputée accordée à Monsieur Laurent TAFFORIN ne respecte pas les rangs de priorité du SDREA, et qu'elle est ainsi jugée illégale,

CONSIDERANT que l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration indique que l'administration ne peut retirer une décision créatrice de droit que si elle est illégale et si le retrait intervient dans un délai de 4 mois suivant la date de la décision,

CONSIDERANT qu'un courrier de procédure contradictoire a été notifié le 22 mars 2017 à Monsieur Laurent TAFFORIN,

CONSIDERANT que Monsieur Laurent TAFFORIN n'a pas apporté d'élément nouveau lors de la phase contradictoire,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La décision d'autorisation d'exploiter 9,30 ha sur la commune d'Alloinay (parcelles cadastrées 006D 86 et 99) réputée accordée le 10 décembre 2016 pour Monsieur Laurent TAFFORIN (79110 Alloinay) est retirée.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le 7 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine,
Pour le Directeur, et par subdélégation,
Le chef du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2017-07-18-002

Désignant M Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest pour la journée du vendredi 21 juillet 2017

Désignant M Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest pour la journée du vendredi 21 juillet 2017.

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la Défense et notamment les articles L1311-1, R1211-4, R1311-3, R1311-17, R1311-18, R1311-22 et R1311-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine-Limousin, Poitou-Charentes, (devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret du 28 septembre 2016), Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes ;

Vu les absences simultanées de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde et de Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest;

ARRETE

Article 1er : M Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes est chargé de la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la région Nouvelle- Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud- Ouest, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, pour la journée du vendredi 21 juillet 2017.

Article 2 : M le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde et Monsieur le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet


Pierre DARTOUT